RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

ARRÊTÉ

22 AVR. 2013

approuvant l'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés du bâtiment n° C127 (Chapelle du Grand-Lancy) et de la parcelle n° 1666, feuille 25 du cadastre de la commune de Lancy

LE DEPARTEMENT DE L'URBANISME

Vu le recensement du patrimoine architectural du canton de Genève;

vu, dans le cadre de ce recensement, la valeur attribuée au bâtiment n° C127 (valeur 3), situé sur la parcelle n° 1666, feuille 25 du cadastre de la commune de Lancy;

vu l'étude comparative portant sur « Les Chapelles en style suisse de Genève », réalisée en mai 1999 par Madame Sabine Lob-Philippe, historienne de l'art;

vu les conclusions de cette étude, dont il ressort que le bâtiment n° C127, érigé en 1913 par les architectes Léon et Franz Fulpius, représente un témoin de l'architecture genevoise en style suisse ou « Heimatstil » du début du XX^{e} siècle, particulièrement remarquable par la forme de son clocher et la singularité de ses vitrages, composés d'assemblages de petits verres, notamment;

vu le projet de consolidation des fondations et de l'enveloppe dudit bâtiment, et de travaux d'aménagement et de réfection intérieurs, selon la demande en autorisation de construire APA 35882-1, déposée le 21 décembre 2011;

vu le préavis du service des monuments et des sites (SMS), du 20 février 2012, favorable à l'autorisation de construire précitée, sous les réserves que la nature et l'ampleur des travaux projetés lui soient soumis pour approbation, et que la direction des monuments et des sites (actuellement Office du patrimoine et des sites; OPS) se prononce sur l'opportunité d'ouvrir une procédure d'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés du bâtiment dont est question;

vu le projet de création d'un mur de soutènement, d'une rampe d'accès et d'une barrière sur le même bâtiment, selon la demande en autorisation de construire APA 35882-2, déposée le 13 août 2012;

8

vu la décision de l'OPS, du 2 octobre 2012, d'ouvrir une procédure d'inscription à l'inventaire du bâtiment n° C127 et de la parcelle n° 1666, feuille 25 du cadastre de la commune de Lancy;

vu les motifs invoqués à l'appui de cette décision;

vu la consultation du propriétaire, par courrier du même jour;

vu le préavis de la Sous-commission monuments et antiquités (SCMA), du 10 octobre 2012, favorable à l'inscription à l'inventaire du bâtiment susvisé n° C127 et de la parcelle n° 1666, feuille 25 du cadastre de la commune de Lancy;

vu la détermination du propriétaire, du 31 octobre 2012, défavorable à la mesure de protection envisagée, celui-ci précisant toutefois que sa position dépendait aussi *« des subventions possibles et des travaux ultérieurs à envisager »*;

vu la réponse de l'OPS au propriétaire, émise le 6 novembre 2012;

vu le préavis de la commune de Lancy, du 4 décembre 2012, favorable à l'inscription à l'inventaire du bâtiment susvisé ainsi que de la parcelle n° 1666;

vu les points de vue échangés lors d'une rencontre entre les représentants de l'OPS et le propriétaire, le 8 mars 2013;

considérant qu'en vertu de l'article 7 alinéa 1 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (LPMNS), il est dressé un inventaire de tous les immeubles dignes d'être protégés au sens de l'article 4 LPMNS;

qu'en vertu de la jurisprudence, la notion de monument historique ne s'étend pas seulement aux grandes créations, mais aussi aux œuvres modestes qui ont acquis avec le temps une signification culturelle;

que cette notion s'est peu à peu étendue à des bâtiments et à des objets modestes, que l'on a qualifiés de patrimoine dit « mineur », tels des objets caractéristiques de la campagne genevoise ou des réalisations architecturales appartenant au patrimoine hérité du XIX^{e} siècle ou d'une époque plus récente;

qu'il ressort des pièces du dossier, notamment du rapport historique comparatif établi par Madame Sabine Lob-Philippe, que le bâtiment n° C127 présente un intérêt incontestable sur le plan patrimonial, en tant qu'il est représentatif de l'architecture ancienne des chapelles genevoises (style suisse ou « Heimatstil »), et qu'il est ainsi digne de protection au sens de l'article 4 LPMNS;

que les motifs invoqués par le propriétaire pour tenter de justifier son opposition à la mesure de protection envisagée ne sauraient être retenus;

que la mesure de protection dont est question n'est, au demeurant, nullement de nature à faire obstacle à la mise en œuvre des projets de consolidation et de réfection du bâtiment n° C127, visée par les demandes d'autorisation de construire précitées, pour autant que celles-ci ne soient pas susceptibles d'altérer les éléments qui président à sa mise sous protection;

qu'au demeurant, l'Etat peut, au besoin, participer aux frais de conservation, d'entretien et de restauration d'un bâtiment inscrit à l'inventaire (art. 22 LPMNS);

qu'aucun motif d'intérêt public n'habilite ainsi le département à s'écarter du préavis favorable à cette mesure de protection émis par la sous-commission spécialisée en la matière;

vu la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976, articles 7 à 9, son règlement général d'exécution et ses articles 16 à 18,

ARRÊTE :

1. Le bâtiment n° C127 (Chapelle du Grand-Lancy) et la parcelle n° 1666, feuille 25 du cadastre de la commune de Lancy, sont inscrits à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés.

2. La parcelle visée sous chiffre 1 fera l'objet d'une mention au Registre foncier.

3. Une ampliation du présent arrêté est notifiée au propriétaire.

4. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre administrative de la Cour de Justice, dans un délai de 30 jours dès sa notification, conformément à l'article 62 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976.

Le Conseiller d'Etat chargé du
département de l'urbanisme

François Longchamp